

AP n° 2023-APC-170-IC

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à la modification de l'arrêté préfectoral complémentaire
n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016
concernant la société ONYX EST
située sur le territoire de la commune de BEINE-NAUROY

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VIII (Procédures administratives) notamment les articles L.181-4 et R.181-45, et le livre V, titre 1er (Installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ONYX EST d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de BEINE-NAUROY, et notamment les arrêtés préfectoraux n° 2009-A-90-IC du 31 août 2009, n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016, n° 2018-APC-09-IC du 29 janvier 2018, n° 2022-APC-224-IC du 23 décembre 2022 et n° 2023-APC-102-IC du 20 mai 2023 ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

Vu le porter-à-connaissance en date du 22 décembre 2022 par lequel la société ONYX EST sollicite la modification de la gestion des lixiviats et du biogaz sur le site de son ISDND implanté sur la commune de BEINE-NAUROY ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant en date du 12 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL), Unité départementale de la Marne, du 6 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 9 août 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par mail le 24 août 2023 sur le présent projet d'arrêté.

Considérant que la demande de modification d'exploitation de l'ISDND porte sur la modification du process de traitement des lixiviats pour passer à un traitement biologique, suivi d'un traitement membranaire puis une irrigation des eaux traitées dans un Taillis à très courte rotation (TTCR) ;

Considérant que la demande de modification d'exploitation de l'ISDND porte également sur la modification du process de traitement du biogaz pour passer sur une valorisation du gaz du site en électricité, par un moteur électrogène ;

Considérant que le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modifications ne modifie pas le classement du site qui reste sous le régime de l'autorisation, n'entraîne pas de mode d'exploitation différent et n'engendre pas de nouvelles rubriques ;

Considérant que le projet de modifications n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient alors de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016 modifié, susvisé afin de prendre en compte ces modifications ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ne s'avère pas nécessaire compte-tenu de l'absence d'impact particulier et des éléments présentés dans le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est susvisé ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement et en vue de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ONYX EST pour son installation implantée sur le site de BEINE-NAUROY.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Portée de l'arrêté et conditions générales

Le présent arrêté s'applique à la société ONYX EST pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BEINE-NAUROY. L'ensemble des décisions réglementant les activités sur le site lui demeure applicable à l'exception des dispositions modifiées par le présent arrêté.

La société ONYX EST est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de BEINE-NAUROY.

Article 2 : Conditions générales de rejets

L'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

	Hauteur minimale	Diamètre	Vitesse minimale d'éjection
Torchère	8 m	1,9 m	10,4 m/s
Moteur du groupe électrogène	9 m	-	25 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Article 3 : Torchère

L'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les rejets gazeux issus des installations destruction du biogaz (torchère) doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/Nm3	Flux max. horaire en g/h
Dioxyde de soufre (SO2)	150	1 200

Monoxyde de carbone (CO)	150	1 200
--------------------------	-----	-------

Les valeurs sont exprimées dans des conditions normales de température et de pression et à 11 % d'oxygène sur gaz secs rapportées à chaque torchère.

Les périodes de fonctionnement de la torchère associée sont enregistrées en permanence.

Les quantités de biogaz brûlé dans la torchère sont mesurées et reportées sur un registre.

La température de combustion de la torchère doit être au moins de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde, mesurée et enregistrée en continu. »

Article 4 : Moteur de groupe électrogène

L'article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les rejets gazeux issus des installations de valorisation du biogaz (moteur électrogène) doivent respecter les valeur limites suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/Nm3 à 15 % d'O ₂ sur gaz secs
Oxyde d'azote (NO _x)	190
Composés organiques volatils (COV) formaldéhyde*	15
Poussières	-
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,1
Monoxyde de carbone (CO)	450

*exprimé en carbone total

Les valeurs sont exprimées dans des conditions normales de température et de pression et à 15 % d'oxygène sur gaz secs.

Les périodes de fonctionnement du moteur sont enregistrées en permanence.

Les quantités de biogaz valorisé dans le moteur sont mesurées et reportées sur un registre. »

Article 5 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les effluents des installations sont de cinq types :

- les eaux de ruissellement externe ;
- les eaux de ruissellement interne ;
- les effluents de lavage de l'installation de déconditionnement et de la plate-forme de transit de biodéchets (effluents industriels) ;
- les lixiviats ;
- les perméats. »

Article 6 : Collecte des eaux de ruissellement intérieures au site

L'article 4.3.9.4 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs de drain visés à l'article 4.3.9.3 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, et permettant une décantation et un contrôle de leur qualité avant leur rejet dans le milieu naturel par infiltration.

Ces bassins de stockage étanches sont :

- pour le nouveau site :
 - un bassin Nord dimensionné au minimum à 6 800 m³ pour avoir constamment un volume d'eau disponible de 2 500 m³ pour la défense incendie et un volume restant disponible de 3 435 m³ pour recueillir les eaux pluviales ;
 - un bassin Sud dimensionné au minimum à 6 026 m³ pour avoir constamment un volume disponible de 5 166 m³.

Le rejet est réalisé, après contrôle de sa conformité aux paramètres fixés à l'article 4.3.10, à partir des bassins « Nord » et « Sud » respectivement vers les bassins d'infiltration « Nord » de 2 320 m³ et « Sud » de 3 570 m³, avec des débits de rejet compatibles avec le débit d'infiltration de chaque bassin en tenant compte des débits nécessaires à l'infiltration des eaux de ruissellement externes visées à l'article 4.3.9.2 ci-dessus. Les bassins de stockage sont constitués ou équipés de dispositifs anti-retour de manière à interdire leur alimentation à partir des bassins d'infiltration auxquels ils sont associés.

- pour l'ancien site en suivi post exploitation :
 - 4 bassins de stockage étanches (BT, B3, B4 et B2). Les bassins de rétention BT, B3 et B4 sont dimensionnés pour avoir constamment un volume total disponible d'au moins 1 968 m³ pour l'ensemble de ces trois bassins. Les eaux recueillies par les bassins de rétentions BT, B3 et B4 sont dirigées pour contrôle vers le bassin B2.

Le rejet est réalisé, après contrôle de sa conformité aux paramètres fixés à l'article 4.3.10, du bassin B2 vers le fossé d'infiltration, avec des débits de rejet compatibles avec le débit d'infiltration du fossé (1,8 m³/h).

Le rejet est asservi à un capteur de niveau installé dans le fossé d'infiltration destiné à prévenir tout débordement de ce dernier. Le rejet dans le fossé d'infiltration est automatiquement arrêté dès que le niveau d'eau dans le fossé d'infiltration atteint le tiers de la hauteur.

Les bassins de rétention des eaux de ruissellement internes sont curés aussi souvent que le nécessite le respect des valeurs limites d'émission des eaux définies à l'article 4.3.10 et au minimum une fois par an. »

Article 7 : Déchets produits par l'établissement

Les prescriptions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 sont modifiées par les dispositions suivantes :

« 1^{er} tableau : remplacé par le tableau suivant :

Type de déchet	Code déchet	Nature du déchet	Filières de traitement
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets ménagers produits par le personnel du site	D10
Déchets non dangereux	20 03 03	Résidus de nettoyage des voiries internes : sable, terre	R5 ou D1
Déchets non dangereux	19 08 99	Boues de curage des bassins de collecte des eaux de ruissellement	D2
Déchets non dangereux	19 07 03	Lixiviats	D8 et R10
Déchets non dangereux	20 03 04	Résidu de curage des fosses septiques	D8 ou D9
Déchets non dangereux	19 12 12	Refus issus du centre de tri (7 500 t/an)	D10
Déchets non dangereux	19 12 12	Déchet d'emballage issu du déconditionnement (1 250 t/an)	D10
Déchets non dangereux	19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11	D2 ou D5 ou D10

		(boues biologiques du traitement des lixiviats)	
Déchets dangereux	19 12 11*	Refus de tri de déchets industriels non dangereux	D5
Déchets dangereux	13 05 07*	Déchets de traitement des eaux du site : résidus du déboureur déshuileur	D10 D5
Déchets dangereux	19 01 05*	Condensats d'osmose inverse / résidus du pré-traitement du biogaz	D5 ou D10
Déchets non dangereux	19 09 04	Charbon actif usé	R13 (issu des gaz) R13 ou D13 (issu des lixiviats)

D 1 : Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge).

D 2 : Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols).

D 5 : Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement).

D 8 : Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D 1 à D 12.

D 9 : Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination).

D 10 : Incinération à terre.

D 13 : Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12.

R5 : Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques.

R10 : Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie.

R13 : Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets).

2^e tableau : remplacé par le tableau suivant :

Code déchets	Nature du déchet
13 05 07*	Déchets de traitement des eaux du site : résidus du déboureur déshuileur
19 01 05*	Condensats d'osmose inverse / résidus du pré-traitement du biogaz
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 (boues biologiques du traitement des lixiviats)

»

Article 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Le dernier alinéa de l'article 7.5.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

- une réserve d'eau constituée au minimum des 2 bassins de réserve d'eau incendie ;
- un bassin de 2 500 m³ en permanence (modification de l'ancien bassin de rétention des eaux pluviales), avec des colonnes sèches équipées de 2 prises d'eau ;
- un bassin de 2 500 m³ en permanence, se trouvant du côté de l'exploitation relié par une colonne d'alimentation fixe ;
- et de 2 cuves de 80 m³ reliées. »

Article 9 : Transport des lixiviats

Les prescriptions de l'article 8.4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Le terme « BGVAP » est remplacé par le terme « bassin de pré-traitement par aération » ».

Article 10 : Traitement des lixiviats

Les prescriptions de l'article 8.4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le traitement des lixiviats du centre de stockage de déchets non dangereux est effectué sur site par campagne au moyen d'une filière de traitement biologique avec une irrigation des eaux traitées (perméats) sur des Taillis à très courtes rotation (TTCR).

En cas de dysfonctionnement, de maintenance ou de pic de production non absorbables, les lixiviats excédentaires seront traités par osmose inverse (installation mobile) ou envoyés en traitement externe dans les installations prévues à cet effet.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats ;
- l'épandage des lixiviats ;
- le rejet dans le milieu naturel.

8.4.3.4.1 Traitement sur site des lixiviats

Aménagement de l'installation de traitement biologique des lixiviats

Le traitement des lixiviats est réalisé dans une installation de traitement biologique par :

a) Prétraitement par aération en lagune

Un premier étage de pré-traitement par aération du lixiviat est effectué directement dans une lagune de lixiviat de 2 500 m³ (réduction de la Demande Chimique en Oxygène [DCO] et de l'alcalinité, nitrification de l'ammonium).

Cette étape fonctionne 12 mois par an.

b) Traitement par bioréacteur à membranes et nanofiltration

Les lixiviats pré-traités sont épurés par un bioréacteur à membranes d'ultrafiltration (épuration de la DCO, de l'azote et de la conductivité). Les eaux traitées (perméats) produites sont filtrées par nanofiltration pour être conformes aux valeurs de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Elle sont ensuite stockées dans une bache souple de 500 m³ avec rétention.

Cette étape fonctionne entre 5 et 9 mois par an en fonction de la pluviométrie et de la capacité du TTCR.

c) Évapotranspiration sur Taillis à très courte rotation (TTCR).

Si les valeurs limites de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sont respectées, les eaux traitées (perméats) peuvent être utilisées pour irriguer un taillis à très courte rotation (TTCR) implanté sur des casiers en post-exploitation.

Cette étape fonctionne entre 5 et 9 mois par an en fonction de la pluviométrie et de la capacité du TTCR.

Cette installation ne génère aucun rejet liquide direct vers le milieu naturel. Elle est réservée au seul traitement des lixiviats du site et à l'évapotranspiration des eaux traitées (perméats) sur le TTCR.

La capacité de traitement annuelle de l'installation est suffisante pour absorber la production annuelle maximale de lixiviats en cumul des deux centres de stockages sur toute la durée de leur exploitation et post exploitation. Cette capacité de traitement est au moins égale à 6 000 m³ de lixiviats par an.

Les volumes de lixiviats amenés dans les bassins de stockage sont mesurés par un compteur enregistreur qui sera relevé périodiquement et au minimum tous les mois.

Les volumes de lixiviats traités par l'installation de traitement biologique également mesurés par un compteur enregistreur qui sera vérifié périodiquement et au minimum tous les mois.

L'installation de traitement biologique est installée en plein air, à au moins 10 mètres des locaux occupés par le personnel.

Analyse des eaux traitées avant irrigation

La quantité et la qualité des lixiviats traités sont suivies dans les conditions suivantes :

- une fois par trimestre une analyse sera effectuée sur les éléments suivants : Volume, Matières en Suspension Totale (MEST), Carbone Organique Total (COT), Demande Chimique en Oxygène (DCO), Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours (DBO5), azote global, ammoniacque, phosphore total, phénols, métaux totaux (dont Chrome hexavalent [Cr6], Cadmium [Cd], Pb [Plomb], Mercure [Hg]), Arsenic (As), fluor et composés, Cyanures (CN) libres, hydrocarbures totaux, composés halogénés (en adsorbables [AOX] et extractibles [EOX]), substances toxiques bio-accumulables ou nocives pour l'environnement, conductivité, résistivité ;

- une fois par an, les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé. Les lixiviats bruts ne peuvent être mélangés aux lixiviats traités avant rejet. Les lixiviats traités peuvent être utilisés pour irriguer un taillis à très courte rotation (TTCR) si les valeurs limites suivantes sont respectées :

Paramètres	Concentration (mg/l)
MES total	35
COT	70
DCO	300
DBO5	30
Azote global	30
Phosphore total	10
Phénols	0,1
Métaux totaux	15
Cr ⁶⁺	0,1
Cd	0,2
Pb	0,05
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et composés	15
Cyanures libres	0,1
Hydrocarbures totaux	10
Composés organiques halogénés	1

Les résultats des analyses trimestrielles et annuelles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout dépassement de l'une des valeurs indiquées dans l'annexe 1 pré-citée entraîne l'interdiction d'irriguer ces eaux. Dans ce cas, les eaux sont renvoyées au centre de traitement autorisé à cet effet. Les végétaux issus des coupes périodiques seront orientés vers des filières de traitement autorisées.

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et ses dangers et inconvénients.

Des extincteurs appropriés aux risques sont disposés à proximité de l'installation de traitement biologique.

Stockage et élimination des boues

Les boues issues de l'installation de traitement biologique sont réintégrées au sein des casiers en fonctionnement.

Aménagement de l'installation d'osmose inverse

L'installation de traitement mobile des lixiviats est composée :

- d'un dispositif de pré-traitement composé d'une étape de correction de pH et d'une filtration ;
- d'un procédé de traitement par osmose inverse ;
- d'une étape de dégazage de traitement des perméats visant à éliminer le CO₂ piégé dans les perméats.

L'installation est aménagée sur aire étanche afin de permettre la récupération des éventuels écoulements. La capacité de rétention de la zone respecte les critères définis à l'article 7.4.3 du présent arrêté.

Gestion des sous-produits de l'osmose inverse

Les concentrats sont gérés selon les modalités décrites à l'article 5.1.7 du présent arrêté préfectoral.

Les perméats sont, si possible, valorisés au sein d'un process industriel interne ou externe à l'établissement (lavage des camions par exemple). Leur infiltration est interdite.

Les perméats respectent les valeurs limites en concentrations retenues pour les eaux rejetées au milieu naturel, définies à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

8.4.3.4.2 Traitement des lixiviats en dehors du site

Dans les cas où le traitement biologique et le procédé d'osmose inverse n'auraient pu traiter la totalité des lixiviats produits, ceux-ci devront être éliminés dans des installations dédiées au traitement des déchets. »

Article 11 : Valorisation et destruction du biogaz

Les prescriptions de l'article 8.4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le biogaz est en priorité valorisé dans un moteur électrogène. En cas d'indisponibilité de cet équipement ou de production de biogaz supérieur à sa capacité de traitement, le biogaz est automatiquement dirigé pour destruction par la torchère.

8.4.3.6.1 Moteur électrogène

L'installation de valorisation énergétique du biogaz est constitué des éléments suivants :

- ligne de pré-traitement du biogaz ;
- moteur de 250 kW et ses équipements annexes, dont une cheminée d'une hauteur totale de 9 m ;
- bungalow accueillant la supervision de la plateforme de valorisation du biogaz.

8.4.3.6.2 Torchère

La conception de la torchère doit respecter les critères suivants :

- flamme non apparente ;
- réallumage automatique ;
- combustion totale avant sortie des gaz du tube de flamme ;
- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement ;
- dispositif d'arrêt de flamme ;
- contrôle de la flamme ;
- régulation possible de la combustion ;
- contrôle du débit du gaz.

L'ensemble du système (tubes crépinés, drains, etc.) est réalisé en matériaux résistants à la corrosion. »

Article 12 : Prescriptions particulières au moteur électrogène

Les dispositions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Le moteur électrogène a une puissance maximale de 250 kW, donnant une capacité de production de 180 à 250 kW électrique pour une capacité de valorisation du biogaz de 200 Nm³/h. »

Article 13 : Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les prescriptions de l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Torchère et moteur électrogène

Les périodes de fonctionnement du moteur électrogène et de la torchère sont enregistrées en permanence.

Les quantités de biogaz brûlé dans la torchère et valorisé dans le moteur électrogène sont mesurées et reportées sur un registre au minimum à une fréquence mensuelle.

Le contrôle du respect des valeurs fixées à l'article 3.2.2 fera l'objet de campagnes de prélèvements et d'analyses selon des fréquences semestrielles.

Contrôle spécifique de l'installation de moteur-électrogène

Tous les jours : enregistrement des paramètres de fonctionnement : taux de méthane, dépression du réseau, débit, compteur horaire.

Tous les mois : mesure de la dépression et de la surpression, mesure du débit, analyse des teneurs en méthane, oxygène, en dioxyde de carbone et en sulfure d'hydrogène sur la nourrice principale.

Tous les ans : analyse par un organisme extérieur des teneurs en anhydride sulfureux, en monoxyde de carbone, en poussières, en acide chlorhydrique et en acide fluorhydrique sur les émissions.

La dérive des paramètres enregistrés, ou le dépassement de seuils d'alerte, induit une action correctrice immédiate de la part du personnel du site (réglage du débit, rééquilibrage des lignes, etc) et/ou un signalement auprès de la direction du site.

L'ensemble des données fait l'objet d'un récapitulatif annuel transmis à l'inspection des installations classées.

Une télésurveillance de cette installation est mise en place.

Contrôle du biogaz

Le volume de gaz produit sur le site fait l'objet d'un suivi spécifique mensuel.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la pression et de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en méthane (CH₄), dioxyde de carbone (CO₂), dioxygène (O₂), sulfure d'hydrogène (H₂S), dihydrogène (H₂) et monoxyde de dihydrogène (H₂O).

Pour la pression, le CH₄, le CO₂, et l'O₂, les contrôles doivent être représentatifs de chaque casier du site et être réalisés à une fréquence trimestrielle.

Pour les paramètres H₂S, H, et H₂O, la fréquence des analyses est semestrielle. »

Article 14 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 15 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne (soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Reims, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BEINE-NAUROY qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société ONYX EST, lieu-dit « Le Grand Montfort » à BEINE-NAUROY (51490).

Monsieur le Maire de la commune de BEINE-NAUROY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le

04 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Emile SOUMBO